



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations

Question écrite n° 11975

#### Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des hommes et des femmes au chômage pour motif économique, âgés de plus de cinquante-quatre ans, ayant 37 années et plus de cotisation à la sécurité sociale (soit 150 trimestres et plus). En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une pré-retraite. Leur seule ressource, au terme des 21 mois des allocations de chômage pour motif économique, est l'allocation de fin de droits, soit environ 2 005 francs par mois, et cela après toute une vie de travail commencée bien souvent à l'âge de 14 ou 16 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures spécifiques qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général d'assurance vieillesse et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 des leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières aussi dignes d'intérêt soient-elles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jonemann Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11975

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1880